

As of 25 Oct 2021, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below. It is the first version and has not been amended.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 25 oct. 2021. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Il s'agit de la première version; elle n'a fait l'objet d'aucune modification.

THE PUBLIC WORKS ACT
(C.C.S.M. c. P300)

Acute Angle Prescription Regulation

Regulation 401/88 R
Registered October 11, 1988

1 The acute angle from the horizontal for the purposes of the definition of "height line" in subsection 7(3) of the Act is prescribed as 11 degrees 51 minutes and 10 seconds (11° 51'10").

LOI SUR LES TRAVAUX PUBLICS
(c. P300 de la C.P.L.M.)

Règlement sur la détermination de l'angle aigu

Règlement 401/88 R
Date d'enregistrement : le 11 octobre 1988

1 Aux fins de la définition de l'expression « ligne de crête » prévue au paragraphe 7(3) de la *Loi*, l'angle aigu s'élevant à partir de l'horizontale est de onze degrés, cinquante-et-une minutes et dix secondes (11° 51' 10").